

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

6ème, Chambre

DÉCISION DU 16 JANVIER 2020

Numéro : 2019/01825

SUR RECOURS CONTRE : la décision rendue le 29/06/2017 par le
BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE VERSAILLES

DEMANDEUR AU RECOURS : Monsieur X...en qualité de liquidateur amiable
de la SCP X..., demeurant [...] VERSAILLES

Représenté par Me Valérie PLANEIX, plaidant, avocate au barreau de PARIS ; et
par Me Chantal CARFORT, constituée, avocate au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 034

DEFENDEUR AU RECOURS : Madame Y... ; demeurant [...] VERSAILLES –
COMPARANTE EN PERSONNE

assistée de Me Sophie CORMARY, avocate au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 515

PARTIE INTERVENANTE : CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU DE VERSAILLES, non comparant, non représenté

NATURE DE LA DÉCISION : CONTRADICTOIRE

DÉCISION : CONFIRMATION

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 26 Novembre 2019, les parties
ne s'y étant préalablement pas opposées, devant la cour composée de :

Madame Isabelle VENDRYES, Président,

Madame Valérie DE LARMINAT, Conseiller,

Madame Nathalie GAUTRON-AUDIC, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ DE L'ARRÊT : Monsieur

Nicolas CAMBOLAS,

ARRET CONTRADICTOIRE

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Isabelle VENDRYES, Président, et par Monsieur Nicolas CAMBOLAS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire..

* *
*

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme Y..., née le 4 janvier 1985, a été engagée par la SCP X... & associés par contrat de travail à durée indéterminée du 20 août 2009, prenant effet au 1er septembre suivant, en qualité de secrétaire juridique, statut employé, niveau 3A, 1er échelon, coefficient 240 de la convention collective nationale des avocats et de leur personnel. Elle suivait des études de droit en parallèle de son emploi.

A compter de 2011, elle a occupé les fonctions de clerc, sans avenant au contrat de travail.

Puis, elle a accédé à un poste de juriste, statut cadre, niveau 2, échelon 2, coefficient 410. Un avenant a été régularisé le 7 mai 2013 et elle est passée à temps partiel pour la période du 8 juillet 2013 au 20 décembre 2013 afin d'effectuer son stage PPI dans le cadre de sa formation d'avocat.

A la suite de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, Mme Y... a été promue au poste d'avocat salarié par avenant du 1er décembre 2014, la relation de travail étant désormais régie par la convention collective des avocats salariés.

Le 5 janvier 2015, Mme Y... a prêté serment au barreau de Versailles.

Le 12 mai 2016, elle a informé son employeur de son état de grossesse. Elle a ensuite été en congé pathologique à compter du 2 octobre 2016, puis en congé maternité du 18 octobre 2016 au 10 février 2017.

La salariée a été reçue en entretien de reprise le jour de son retour. Elle a été informée des changements d'organisation survenus en son absence, en raison de l'arrivée d'une nouvelle associée, des conditions d'exécution de son travail et

de ses attributions.

Par courrier du 3 mars 2017, Mme Y... a pris acte de la rupture de son contrat de travail et ne s'est plus présentée au cabinet.

Le 3 mars 2017, elle a saisi M. le Bâtonnier du barreau de Versailles aux fins de requalification de la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par décision du 29 juin 2017, M. le Bâtonnier a :

- dit que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de Mme Y... doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- condamné la SCP X... et associés à verser à Mme Y... les sommes suivantes :
- indemnité compensatrice de préavis (3 mois) : 15 649,24 euros,
- congés payés afférents : 1 564,92 euros,
- indemnité légale de licenciement : 7 824,61 euros,
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse équivalente à 6 mois de salaire, soit une somme de 31 298,61 euros,
- dit que l'employeur a manqué à son obligation de faire procéder à une visite de reprise et condamné en conséquence la SCP X... & associés à verser à Mme Y... la somme de 500 euros.

La SCP X... & associés a interjeté appel de cette décision les 20 et 24 juillet 2017.

Elle demandait le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe au titre de l'article 47 du code de procédure civile. Au fond, elle demandait l'infirmité de l'intégralité de la décision rendue par M. le Bâtonnier.

Aux termes d'un arrêt rendu le 14 juin 2018, la cour d'appel de Versailles a :

- ordonné la jonction des procédures enregistrées sous le numéro 17/03807 et le numéro 17/03816 et dit que la procédure sera désormais suivie sous le seul numéro 17/03807,
- débouté la SCP X... & associés de sa demande de renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe au titre de l'article 47 du code de procédure civile,
- condamné la SCP X... & associés aux dépens.

Le 28 mai 2019, Me Gilles-Antoine X..., agissant en qualité de liquidateur amiable de la SCP X... & associés, a formé une requête en omission de statuer.

Par arrêt rendu le 12 septembre 2019, la cour d'appel de Versailles a :

- constaté que l'arrêt rendu le 8 juin 2018 sous le numéro 17/03807 est entaché d'une omission de statuer,
- dit que « Condamne la SCP X... et associés aux dépens » sera remplacé par « Renvoie l'examen de l'affaire au fond à l'audience collégiale du mardi 26 novembre 2019 à 9h00 en salle n °3 de la cour d'appel de Versailles ; Demande à M. X... de conclure avant le 13 octobre 2019 et à Mme Y... de conclure avant le 10 novembre 2019 ; Réserve les dépens. »,
- dit que mention de cette décision rectificative sera portée sur la minute de l'arrêt et sur les expéditions,
- laissé les éventuels dépens à la charge du Trésor Public.

Par conclusions écrites et soutenues à l'audience du 26 novembre 2019, auxquelles la cour se réfère en application de l'article 455 du code de procédure civile, les parties ont développé oralement leurs conclusions visées et paraphées par le greffier.

Me X..., ès qualités, demande à la cour de :

- constater l'absence de manquement grave de nature à empêcher la poursuite du contrat commis par la SCP X... & associés,

En conséquence, et jugeant à nouveau,

- dire que la prise d'acte produit les effets d'une démission,
- infirmer la décision rendue par M. le Bâtonnier de Versailles du 29 juin 2017 dans l'ensemble de ses dispositions,
- condamner Mme Y... à verser à la SCP X... & associés la somme de 15 649,24 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- condamner Mme Y... à verser à la SCP X... & associés la somme de 3 500 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme Y... en tous les dépens qui seront recouverts par Me Carfort, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Mme Y... demande à la cour de :

- constater qu'à son retour de congé maternité, elle a fait l'objet d'une véritable rétrogradation,
- constater que ce faisant, la SCP X... & associés a violé les dispositions de

l'article L. 1225-25 du code du travail,

En conséquence,

-dire et juger que la prise d'acte de la rupture en date du 3 mars 2017 s'analyse en une rupture aux torts exclusifs de l'employeur,

En conséquence,

- confirmer la décision rendue le 29 juin 2017 par M. le Bâtonnier de Versailles,

En ce qu'il a requalifié la prise d'acte de la rupture en rupture aux torts exclusifs de l'employeur,

En ce qu'il a condamné la SCP X... & associés à verser à Mme Y... les sommes suivantes :

' 7 824,61 euros à titre d'indemnité légale de licenciement,

' 15 649,24 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

' 1 564,92 euros au titre des congés payés afférents,

' 500 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut de visite de reprise,

Statuant à nouveau,

- condamner la SCP X... & associés, prise en la personne de son liquidateur amiable, Me X..., à verser à Mme Y... la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- condamner la SCP X... & associés, prise en la personne de son liquidateur amiable, Me X..., aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la prise d'acte

Par lettre du 3 mars 2017, Mme Y... a pris acte de la rupture de son contrat de travail en ces termes :

« Je fais suite à mon retour au sein du cabinet après mon congé maternité en date du 10 février 2017, au terme duquel vous ne m'avez pas réintégré à mon poste, ni à un poste équivalent.

Lors de notre entrevue le jour de ma reprise vous m'avez fait part de la nouvelle organisation du cabinet suite à l'arrivée d'un nouvel associé.

Vous m'avez notamment indiqué la diversification de mes activités alors que celles-ci étaient auparavant très majoritairement orientées en matière d'exécution et plus précisément en saisie immobilière dans lesquelles j'intervenais pour gestion des audiences, d'incidents et de problématiques fines.

Si cette diversification ne pose pas de problème en fait encore faut-il que les dossiers traités soient d'un intérêt comparable, ce qui n'est pas le cas bon nombre des nouvelles attributions dont vous m'avez chargée, par votre email du 20 février 2017, étant des procédures simples ne nécessitant aucune qualification particulière, pour lesquelles les actes sont déjà pré-rédigés sur des trames, qui sont habituellement traitées par des secrétaires du cabinet (SRU, déclaration de créance, lancement de saisie immobilière et commande des actes préparatoires, requête afin de sûretés, bordereaux hypothécaires, assignation en paiement).

Au cours de cet entretien vous avez évoqué que tous les actes que je serais amenée à rédiger, les plus simples soient-ils, devraient désormais passer à la relecture par un des avocats responsables du cabinet.

J'ai appris par l'email précité que je ne pouvais plus, non plus, signer le moindre courrier ou faire partir le moindre email sans le visa préalable de l'un des responsables du cabinet.

Ces interdictions constituent une défiance totale et une perte d'autonomie complète alors que l'ensemble des collaborateurs du cabinet, qu'il s'agisse des avocats ou des salariés, conservent le droit d'effectuer en toute autonomie la gestion courante de leurs dossiers.

Cette rétrogradation est d'autant plus grave et vexatoire qu'elle n'est justifiée par aucune faute de ma part.

Ces conditions délétères de reprise d'activité (mise à l'écart, dilution de mes prérogatives) n'ont pas manqué d'avoir des conséquences tangibles sur mon état de santé, notamment psychologique.

Cette rupture vous est totalement imputable puisque vos agissements constituent de graves manquements à vos obligations contractuelles et déontologiques.

La présente rupture prendra effet à la date de première présentation de la présente lettre recommandée avec accusé de réception.

En raison de la gravité de vos fautes à mon égard et afin d'éviter tout nouveau trouble ou préjudice, la rupture à effet immédiat, sera suivie d'une saisine de Monsieur le bâtonnier afin d'obtenir la réparation du préjudice subi. »

il résulte de la combinaison des articles L. 1231-1, L. 1237-2 et L. 1235-1 du code du travail que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail. Cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission.

L'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur ne fixe pas les limites du litige, en sorte que d'autres manquements peuvent être invoqués, ne figurant pas dans cet écrit.

Il appartient au salarié d'établir les faits qu'il allègue à l'encontre de l'employeur.

Mme Y... expose qu'à son retour de congé maternité, il lui a été expliqué qu'il y avait eu une "réorganisation" du cabinet ; que sous ce prétexte et alors qu'elle travaillait jusque-là en totale autonomie dans la gestion des dossiers de saisie immobilière, il lui a été demandé de rendre des comptes oralement, à chacun des responsables des dossiers, de l'ensemble de son activité. Plus aucun mail ou courrier, quel qu'il soit, rédigé par elle, ne devait comporter sa signature et tout mail ou courrier devait être soumis à la validation et/ou la signature d'un associé avant tout envoi.

Elle considère qu'une grande partie des missions qui lui étaient désormais confiées relevait de la compétence d'une secrétaire juridique, voire d'un clerc, ce qu'elle est parfaitement en mesure d'évaluer puisqu'elle a occupé ces deux fonctions avant d'être avocat ; qu'elle disposait de moins d'autonomie que les secrétaires travaillant pour la SCP X... & associés ; que la prétendue réorganisation du cabinet n'a concerné que son poste.

Elle soutient que la SCP X... & associés a gravement manqué à ses obligations contractuelles en tentant de lui imposer une rétrogradation, ce qui justifie la requalification de la prise d'acte en rupture aux torts exclusifs de l'employeur.

Me X..., ès qualités, réplique que la prise d'acte de la rupture doit s'analyser en une démission, avec les conséquences qui s'en évincent, que la SCP X... & associés n'a fait qu'exercer le pouvoir de direction qui lui est dévolu par la loi et n'a commis aucun manquement.

Il fait valoir que le courriel du 20 février 2017 que Mme Y... produit pour établir la prétendue rétrogradation dont elle se dit victime et donc les manquements graves qu'elle impute à la SCP X... & associés, ne contient rien d'autre qu'un simple rappel des conditions de fonctionnement et d'organisation souhaitées par les associés du cabinet, lesquelles relèvent du domaine des conditions de travail et donc du pouvoir de direction de l'employeur ; que la demande de la SCP X...

& associés de voir Mme Y..., jeune collaboratrice d'à peine deux ans de barreau, rendre compte de son activité en soumettant ses courriers, conclusions et actes divers à la relecture et à la signature d'un associé d'une part et, d'autre part, participer à toutes les activités du cabinet et traiter des dossiers autres que de saisie immobilière était légitime et fondée au regard de ses attributions telles qu'elles résultent de son contrat de travail et de sa qualité d'avocat collaborateur salarié ; que la rémunération de la salariée n'a par ailleurs pas été modifiée et que la simple organisation d'un nouveau process de contrôle du travail n'est pas de nature à retirer à la salariée ses attributions.

Il soutient que Mme Y... soumettait déjà son travail à Me X... avant son congé de maternité et que l'autonomie « totale et absolue » dont elle prétend avoir bénéficié avant son congé de maternité n'était que très relative ; qu'en recherchant une nouvelle collaboration dès le 20 février 2017, soit une semaine après sa reprise, et en rompant brutalement son contrat dix jours plus tard, sans jamais avoir répondu au mail du 20 février, sans jamais avoir manifesté le moindre désaccord ni fait part de ses intentions, c'est au contraire Mme Y... qui a gravement manqué, d'une part, à l'obligation d'exécution loyale et de bonne foi du contrat de travail et, d'autre part, aux règles de délicatesse et de confraternité qui régissent la profession et les rapports entre avocats.

Sur ce, la cour observe que la seule comparaison des fiches de poste établies par la SCP X... & associés et produites par Mme Y... démontre une rétrogradation dans ses fonctions.

Ainsi, la fiche de poste datée du 17 mars 2016 indique que Mme Y... "effectue un certain nombre de tâches seule et sans contrôle", qu'elle a "une totale autonomie tant dans l'organisation de son travail que dans la gestion des dossiers et la rédaction des actes et des courriers", qu'elle "signe ses courriers et ses actes sauf s'ils appellent une relecture par Me X..."; ces éléments mettant l'accent sur l'autonomie dont elle disposait.

En revanche, la fiche de poste établie le 6 février 2017, soit peu avant son retour de congé maternité, prévoit que "tous les courriers rédigés par Me Y... devront porter le nom de l'un des trois responsables du cabinet", "aucun courrier ne devra partir du cabinet, par la poste ou par Internet, sans être signé ou validé par l'un de ces trois avocats", "Me Y... devra rendre compte oralement au responsable du dossier de chacune de ses conclusions et travaux, faire signer ses travaux et conclusions de la même façon".

Cette modification de ses conditions de travail et cette véritable mise sous tutelle, consignées dans un courriel adressé par Me X... le 20 février 2017, ont pu légitimement être ressenties comme vexatoires par Mme Y..., certes jeune avocate totalisant à peine deux ans de barreau, mais qui du fait de son

recrutement par la SCP X... & associés en 2009, avait acquis durant les sept années passées au sein du cabinet, une expérience certaine dans le domaine de l'exécution et plus spécifiquement de la saisie immobilière, ce que confirme la fiche de poste du 17 mars 2016 qui indique que la salariée, collaboratrice de Me X..., intervient dans les mêmes secteurs d'activité (saisies immobilières, voies d'exécution, construction, copropriété) et effectue un certain nombre de tâches seule et sans contrôle, les autres par délégation de Me X... avec ou sans direction.

Deux consoeurs témoignent de ses compétences en matière de saisie immobilière, relatant que Me X... accompagnait la jeune avocate pendant une période d'un mois après sa prestation de serment, "manifestement pour finir de la former", puis qu'ensuite, elle assurait seule toutes les audiences.

A l'examen des fiches de postes produites, la cour relève enfin que la réorganisation n'a manifestement pas touché les autres avocats collaborateurs de la SCP X... & associés, qui ont conservé l'autonomie qui était la leur en 2016, étant au surplus observé que Mme Y... était la seule à avoir le statut d'avocat salarié.

La gravité du manquement est avérée et rend bien fondée la prise d'acte de la salariée aux torts de l'employeur, laquelle doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La décision entreprise sera confirmée.

Sur les conséquences financières du licenciement sans cause réelle et sérieuse

- Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Aux termes de l'article 9.1 de la convention collective des avocats salariés :

« Hors le cas de rupture conventionnelle prévue par l'article L. 1237-11 du code du travail, toute résiliation du contrat de travail implique, de part et d'autre, un préavis réciproque, sauf les cas de force majeure, faute grave ou lourde.

Sauf pendant la période d'essai éventuellement stipulée au contrat avec mention de préavis à respecter pendant cette période, la durée du préavis est au minimum de 3 mois. (...) »

Sur la base d'un salaire de 5 216,41 euros à la date de la cessation du contrat de travail, tel que retenu par M. le Batônnier dans sa décision, Mme Y... est en droit de prétendre à une indemnité à hauteur de trois mois de salaire, soit la somme réclamée de 15 649,24 euros, ainsi qu'aux congés payés afférents soit la somme de 1 564,92 euros.

La décision entreprise doit être confirmée.

- Sur l'indemnité légale de licenciement

Compte tenu de l'ancienneté de la salariée à la date de la rupture (7 ans et 6 mois), l'indemnité légale de licenciement s'établit à la somme réclamée de 7 824,61 euros.

La décision entreprise doit être confirmée.

- Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Mme Y... sollicite le versement de dommages et intérêts à hauteur de 50 000 euros, en réparation du préjudice subi. Elle fait valoir qu'elle s'est montrée loyale vis-à-vis de la SCP X... & associés, continuant d'effectuer des travaux alors même qu'elle était en congé maternité ; qu'à son retour, elle a été contrainte de rechercher rapidement une nouvelle collaboration, ayant d'importantes nouvelles charges liées à la naissance de son enfant mais également à l'achat de son logement en fin d'année ; qu'elle a retrouvé une collaboration libérale mais que son préjudice financier est conséquent, équivalant à une perte de revenus de près de 40% ; qu'en effet, alors qu'elle percevait un salaire net de 4 000 euros, elle reçoit désormais une rétrocession d'honoraires de 4 000 euros, ce qui suppose qu'elle doit désormais acquitter elle-même l'ensemble des cotisations (sociales, ordinaires, retraite, droits de plaidoirie, mutuelle / prévoyance...), ce qui n'était pas le cas en qualité de salarié.

Compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à la salariée, de son âge, de son ancienneté, du fait qu'elle a rapidement retrouvé un emploi, le préjudice résultant du licenciement sans cause réelle et sérieuse doit être évalué à la somme de 35 000 euros.

La décision entreprise sera infirmée quant au montant de l'indemnité allouée.

Sur les dommages-intérêts pour défaut de visite de reprise

Mme Y... fait grief à son employeur de n'avoir jamais organisé de visite de reprise à l'issue de son congé de maternité. Elle sollicite la confirmation de la décision entreprise qui a condamné la SCP X... & associés à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts.

Compte tenu toutefois du bref délai écoulé entre la reprise de la salariée et son départ de la SCP X... & associés mais aussi du fait que Mme Y... ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice, sa demande d'indemnisation sera rejetée.

La décision qui y a fait droit sera en conséquence infirmée.

Sur la demande d'indemnisation de la SCP X... & associés

Eu égard à la solution du litige, Me X... ès qualités sera débouté de sa demande d'indemnisation au titre du préavis non effectué par Mme Y....

Sur les dépens de l'instance et les frais irrépétibles

La SCP X... & associés supportera les dépens en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Elle sera déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

CONFIRME la décision entreprise, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts pour défaut de visite de reprise et le quantum de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

CONDAMNE la SCP X... & associés, représentée par Me X..., ès qualités de liquidateur amiable, à verser à Mme Y... la somme de 35 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

DÉBOUTE Mme Y... de sa demande de dommages-intérêts au titre du défaut de visite de reprise ;

DÉBOUTE la SCP X... & associés, représentée Me X..., ès qualités de liquidateur amiable, de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SCP X... & associés, représentée Me X..., ès qualités de liquidateur amiable, ès qualités, aux dépens ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

